

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2045

DATE DE LA DÉCISION : 20160722

DATE DE L'AUDIENCE : 20160615, à Montréal et Québec

NUMÉRO DES DEMANDES : 339206 et 339216

OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un  
propriétaire et exploitant de véhicules lourds  
- et -  
Évaluation du comportement d'un conducteur  
de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel C. Doré

---

**9315-4011 Québec inc.**

NIR : R-112908-0

- et -

**Gurvinder Singh Pannu, administrateur et conducteur**

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9315-4011 Québec inc. (9315), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds<sup>1</sup>, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> Demande 339206

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de Gurvinder Singh Pannu<sup>3</sup> présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[3] À l'audience tenue le 15 juin 2016, 9135 est présente et représentée par son administrateur M. Pannu. 9135 et M. Pannu, par choix, ne sont pas représentés par avocat. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) est représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier.

[4] Une preuve commune est administrée.

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DSJS**

[5] Les événements reprochés à 9315, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et à M. Pannu à titre de conducteur de véhicules lourds, sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation, daté du 18 mars 2016, et dans l'avis de convocation à une audience publique, daté du 28 avril 2016, que la DSJS lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>4</sup>. Le rapport de vérification de comportement et le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds, préparés par la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec (DSCI), ainsi que leurs annexes sont joints à ces avis.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL)<sup>5</sup> de 9315 établit qu'au cours de la période du 10 septembre 2013 au 9 septembre 2015, l'entreprise a dépassé le seuil applicable de 13 points en accumulant 24 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». De plus, l'entreprise a dépassé le seuil applicable de 15 points en accumulant 24 points dans la zone de « *Comportement global de l'exploitant* ».

[7] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au dossier PEVL de 9315. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du

---

<sup>3</sup> Demande 339216

<sup>4</sup> L.R.Q. c. J-3

<sup>5</sup> Pièce CTQ-1

Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Le dossier PEVL de 9315 se résume ainsi pour la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » :

- deux mises hors service conducteur ;
- deux infractions pour avoir dépassé le nombre d'heures ;
- deux infractions pour l'absence des documents requis ;
- une infraction de fraude à une fiche journalière;
- une infraction pour fiche journalière;
- une infraction pour vitesse ou action imprudente.

[9] La Commission est également saisie de la demande d'évaluation du comportement à titre de conducteur de véhicules lourds de M. Pannu.

[10] Le dossier CVL<sup>6</sup> de M. Pannu en date du 9 septembre 2015, constitué par la SAAQ établit que, pour la période du 10 septembre 2013 au 9 septembre 2015, le conducteur a atteint le seuil applicable de 12 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[11] Les infractions inscrites au dossier CVL de M. Pannu sont les suivantes :

- deux mises hors service conducteur ;
- une infraction pour avoir dépassé le nombre d'heures ;
- une infraction pour fiche journalière ;
- une infraction pour vitesse ou action imprudente.

[12] Une mise à jour du dossier PEVL<sup>7</sup>, datée du 30 mai 2016, couvrant la période du 31 mai 2014 au 30 mai 2016, et une mise à jour du dossier CVL<sup>8</sup>, datée du 1<sup>er</sup> juin 2016 couvrant la période du 2 juin 2014 au 1<sup>er</sup> juin 2016, sont déposées lors de l'audience.

[13] La Commission entend le témoignage de Julie Pelchat, technicienne en administration à la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL et au dossier CVL et compare le dossier PEVL de 9315, daté du 9 septembre 2015, et le dossier CVL de M. Pannu, daté du 9 septembre 2015, avec les mises à jour datées du 30 mai 2016 et du 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle indique à la

---

<sup>6</sup> Pièce CTQ-3

<sup>7</sup> Pièce CTQ-2

<sup>8</sup> Pièce CTQ-4

Commission les ajouts et les retraits inscrits au dossier PEVL et au dossier CVL entre ces deux dates.

[14] La Commission retient notamment de ces rapports que M. Pannu est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (Registre) de la Commission depuis le 24 février 2015 à titre de propriétaire et d'exploitant. La cote de sécurité « *satisfaisant* » lui a été attribuée et n'a fait l'objet d'aucun changement depuis. Le comportement de M. Pannu à titre de conducteur n'a jamais été évalué par la Commission.

### **Preuve de la personne visée**

[15] La Commission entend le témoignage de M. Pannu. Il explique avoir suivi un cours de conduite de véhicules lourds d'une durée de deux mois en Ontario en 2012. Il a obtenu la classe 1 à son permis de conduire en septembre 2013.

[16] En février 2015, il s'enregistre auprès de la Commission. M. Pannu déclare avoir débuté les opérations de son entreprise et la conduite de son véhicule lourd à la fin mars 2015.

[17] Relativement à l'infraction du 2 juin 2015, M. Pannu explique qu'il ignorait qu'il devait tenir et conserver des fiches journalières. Il précise n'avoir reçu qu'une brève présentation verbale sur les fiches journalières.

[18] Les infractions du 25 juin 2015 et du 10 juillet 2015 découlent de la conduite de M. Pannu pour des périodes de plus de 16 heures après moins de 8 heures de repos.

[19] Le 22 juillet 2015, M. Pannu explique avoir eu un accident en tentant d'immobiliser son véhicule lourd sur l'accotement de l'autoroute. Les roues arrière de la remorque ont glissé dans le fossé entraînant le renversement de la remorque et du tracteur. Les véhicules sont des pertes totales. Cet accident a conduit à l'émission de quatre constats d'infractions.

[20] Les réponses de M. Pannu aux questions de l'avocate démontrent une méconnaissance des obligations à titre de propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds relativement à la tenue des dossiers, aux entretiens ainsi qu'aux heures de conduites et de repos.

[21] Depuis la fin de l'année 2015, M. Pannu conduit en équipe pour transporter des fruits et légumes entre le Canada et les États-Unis.

[22] Il souhaite racheter un nouveau camion dans un an et revenir à l'exploitation de sa propre entreprise.

[23] M. Pannu se dit ouvert à suivre de la formation.

## **LE DROIT**

[24] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[25] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[26] L'article 22 de la *Loi* prévoit que la SAAQ constitue un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative.

[27] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[28] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[29] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

## **L'ANALYSE**

[30] La Commission doit examiner et déterminer si les événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9315 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et de M. Pannu à titre de conducteur et, le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[31] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[32] La Commission doit apprécier le comportement de 9315 en regard de ses obligations et déterminer, le cas échéant, l'imposition de mesures particulières pour remédier ou corriger les déficiences qui lui sont reprochées.

[33] Le dossier PEVL de 9315 a été transmis à la Commission, car il a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 24 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15.

[34] Toutes les infractions sont survenues en moins de deux mois et ce, dans les cinq mois suivant l'inscription de l'entreprise au Registre.

[35] Le témoignage de M. Pannu à titre d'administrateur de 9315, démontre une ignorance des responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Cette ignorance ainsi que l'incapacité d'encadrer de manière sécuritaire le comportement de ses conducteurs illustre des déficiences majeures au sein de 9315.

[36] La Commission attribue les défaillances de 9315 au manque de connaissance et d'expérience du domaine de transport de son administrateur. Ces défaillances mettent en péril la sécurité des usagers de la route.

[37] Le dossier de M. Pannu à titre de conducteur de véhicules lourds a également été transmis, car il a atteint le seuil de 12 points dans la zone « *Sécurité des opérations* ».

[38] La Commission considère que les infractions inscrites au dossier CVL de M. Pannu révèlent un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur, et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route.

[39] La Commission estime qu'une formation sur la Loi, sur la sécurité routière ainsi que sur les heures de conduite et de repos serait de nature à rappeler à M. Pannu ses devoirs de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait à l'avenir diminuer les infractions relatives au *Code* et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[40] Avec plus de formation, d'expérience et d'encadrement à titre de conducteur de véhicules lourds, M. Pannu pourrait éventuellement démontrer les compétences nécessaires pour agir à nouveau à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

## **LA CONCLUSION**

[41] La Commission conclut que 9315 manifeste des comportements déficients et n'est pas en mesure de respecter ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[42] La Commission va donc modifier la cote de sécurité de 9315 pour une cote « *insatisfaisant* » et va attribuer la même cote de sécurité à son administrateur M. Pannu.

[43] Les déficiences constatées dans le dossier CVL de M. Pannu mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[44] Les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à M. Pannu à titre de conducteur de véhicules lourds. En conséquence, la Commission va lui imposer de suivre une formation portant sur la Loi, la sécurité routière ainsi que sur les heures de conduite et de repos.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

### **Dans la demande 339206**

<b>ACCUEILLE</b>	la demande;
<b>REMPLECE</b>	la cote de sécurité de 9315-4011 Québec inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> » par une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>INTERDIT</b>	à 9315-4011 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à Gurvinder Singh Pannu la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> » à titre d'administrateur;
<b>INTERDIT</b>	à Gurvinder Singh Pannu de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**Dans la demande 339216**

- ACCUEILLE** la demande d'évaluation du comportement du conducteur Gurvinder Singh Pannu;
- ORDONNE** à Gurvinder Singh Pannu de suivre **une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu ;
- ORDONNE** à Gurvinder Singh Pannu de suivre **une formation portant sur la conduite préventive, volets théoriques et pratique sur route, d'une durée minimale de huit (8) heures**, auprès d'un formateur reconnu ;
- ORDONNE** à Gurvinder Singh Pannu de suivre une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur les heures de conduite et de repos**, auprès d'un formateur reconnu;
- ORDONNE** à Gurvinder Singh Pannu de transmettre les attestations des formations qui auront été suivies à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 28 octobre 2016.**

Michel C. Doré Ph.D.  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca><sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278